



FLASH SECURITE LFCL

N°4



29 oct 2014

Association des Usagers de l'Aérodrome de Toulouse-Balma-Lasbordes

Page 1/1

Auteur : Jacques Loury, Référent Sécurité Terrain (RST)

Circulation au sol des aéronefs, des personnes et des véhicules

Ci-après quelques échos du contrôle d'aérodrome : ... deux avions monoplace demandent à TWR de rejoindre le parking situé au pied de la tour, leur lieu de stationnement initial les obligeant à franchir le point d'arrêt intermédiaire pour rouler sur le taxiway principal. Ils obtiennent la clairance de roulage mais atteignant le parking ils omettent de « quitter la fréquence ». Les pilotes descendent de leur habitacle, discutent entre eux, vont et viennent vers leurs appareils pour y effectuer quelques réglages, car ils doivent participer à un meeting aérien.

Un peu plus tard, ils sont prêts et chacun demande à TWR un départ pour une destination commune. Ils sont successivement autorisés à rouler jusqu'au point d'arrêt avant piste.

Après les actions vitales, le premier avion demande et obtient sa clairance de décollage, s'aligne, décolle et poursuit sur le trajet de départ publié puis quitte la fréquence. Le second avion a un problème technique et demande un retour au parking, autorisation qu'il obtient sans difficulté. Après résolution du problème le pilote demande de nouveau à partir, obtient la clairance mais au moment de s'aligner il constate qu'une roue est à plat et le signale par radio au contrôleur. Il descend de l'avion, commence à le pousser, deux piétons se dirigent vers le taxiway, sans doute pour proposer leur aide, mais le pilote poursuit seul son aventure, sans autorisation du contrôleur, qui observe la scène aux jumelles alors qu'une communication téléphonique avec lui aurait clarifié et sécurisé la manœuvre...

Le même jour, après son atterrissage, un avion dégage normalement au point de sortie de la piste mais ne s'arrête pas et roule sans clairance sur le taxiway principal vers son hangar !

Bien que ce ne soit pas très fréquent, il arrive que des personnes circulent sur l'aire de manœuvre et les surfaces de dégagement aéronautiques, par exemple un instructeur de vol descendu de son avion après dégagement de la piste pour lâcher son élève et continuant à pied jusqu'à son hangar, des amateurs de champignons ou de photos cherchant en bordure de piste de meilleures prises...

L'arrêté ministériel relatif aux Conditions d'Homologation et aux procédures d'Exploitation des Aérodomes-CHEA stipule que les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, véhicules et aéronefs ainsi que les dispositions pour la police d'exploitation sont fixées par **arrêté préfectoral**. Cet arrêté délimite la zone publique et la zone réservée avec la définition des personnes et véhicules admis à y circuler : à LFCL, la zone réservée est composée de l'aire de manœuvre (pistes et taxiway principal), des aires de stationnement, des installations d'avitaillement en carburant des aéronefs et des secteurs des bâtiments techniques.



Cf. texte de l'arrêté sur le panneau d'affichage à la tour.

Ce qui précède suggère quelques rappels :

- **sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome contrôlé** :
 - o un aéronef ne doit pas être conduit sans autorisation de la tour de contrôle et doit se conformer à toute indication donnée par cet organisme [cf. RDA §3.6.1.4] ;
 - o l'autorisation des pénétrations et des déplacements de personnes et véhicules admis à y circuler doit être demandée à la tour de contrôle par radio [cf. RCA3 §5.6.3.1] ;
 - o une liaison bilatérale de communication doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement et jusqu'à dégagement. En cas d'impossibilité fortuite d'utiliser la radio (panne, évacuation de l'aéronef ou du véhicule), utiliser le téléphone (05 62 47 53 20).
- **sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome non contrôlé** (exploité en auto-information), les pénétrations et déplacements d'aéronefs, de personnes et véhicules admis à y circuler s'effectuent selon les règles de l'air, sous la responsabilité des intervenants.
- **sur l'aire de trafic d'un aérodrome, contrôlé ou non contrôlé**, les pénétrations et déplacements d'aéronefs, de personnes et véhicules admis à circuler en zone réservée, s'effectuent selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral : à LFCL l'occupation de l'aire de stationnement située au pied de la tour est gérée par TWR [RCA3 §5.2.1.2].